



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT N^o 2020-277

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT
D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6, paragraphe 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité de prévoir des catégories et des règles spécifiques pour chacune;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce règlement est de régir la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 9 juillet 2020 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 décembre 2020;

2021-02-047 **IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller René Martineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement 2020-277 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- **Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 3 000 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 3 000 kg ou plus.
- **Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- **Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- **Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
 - Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache.
- **Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- **Véhicule de transport d'équipement** : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.
- **Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

3. CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués ici :

- 4^e Avenue Est et Ouest ;
- 3^e Avenue est et Ouest ;
- rue Bernier ;
- avenue du Chemin de Fer ;
- rue de l'Église ;
- chemin Desormeaux (municipalisé) ;
- chemin Thibault ;
- chemin du lac Davy (municipalisé) ;
- chemin Rolland Bénard ;
- chemin Bourgeois Ouest (dépassé le stationnement de Legault Métal) ;
- chemin Bourgeois Est (en zone de villégiature) ;
- chemin Boisvert ;
- rue Langlois ;
- rue du Rond-Point ;
- chemin Joseph-Langlois ;
- rue des Marguerites ;
- chemin du Cimetière des Ukrainiens ;
- chemin Lampron ;
- chemin des Castors Est et Ouest ;
- chemin St-Viateur ;
- chemin des Sapins ;
- chemins du Lac Beauchamp ;
- chemin des Deux-Lacs ;
- chemin du Lac Émeraude ;
- rue Sigouin ;
- chemin des Ruisseaux ;
- chemin Poliquin ;
- Rang 7 et 8.

4. CIRCULATION DES CAMIONS, VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET VÉHICULES-OUTILS

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite entre le 15 mars et le 15 décembre sur les chemins suivants :

- chemin Roulier ;
- 3^e Rang ;
- 2^e Rang ;
- rue Sauvé.

5. EXCEPTIONS

Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, ils ne s'appliquent pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.



6. BRIS DU CHEMIN ET/OU REVÊTEMENT

En cas de bris, que ce soit au niveau du chemin ou du revêtement, la Municipalité ne se tiendra aucunement responsable. La personne ou l'entrepreneur tenu responsable des dommages devra acquitter la factures couvrant les frais nécessaires pour la réfection du chemin, afin de le rendre conforme à nouveau.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement adopté par la Municipalité de Trécesson relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, dont les règlements 99 et 101.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Jacques Grenier, maire



Chantal Poliquin, DGST

AVIS DE MOTION : 9 JUILLET 2020
PROJET DE RÈGLEMENT : 10 DÉCEMBRE 2020
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :